



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Rappel - Rupture conventionnelle - En l'état actuel des textes, cette expérimentation a pris fin et ne peut plus être mise en œuvre à partir du 1er janvier 2026 pour les fonctionnaires

Vous êtes agent public et envisagez de quitter la fonction publique ? Nous vous présentons les informations sur la rupture conventionnelle selon votre fonction publique d'appartenance (État - FPE, territoriale - FPT ou hospitalière - FPH) et selon que vous êtes fonctionnaire ou contractuel.

Pérennisation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique

La rupture conventionnelle a été instaurée dans la fonction publique par la [loi n°2019-828](#) à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait sa pérennisation.

En l'état actuel des textes, cette expérimentation a pris fin et la rupture conventionnelle ne peut plus être mise en œuvre à partir du 1er janvier 2026 pour les fonctionnaires. Elle reste toutefois possible pour les contractuels en CDI en application de [l'article L552-1 du code général de la fonction publique](#) .

Cette page sera mise à jour dès que les textes applicables aux fonctionnaires seront modifiés.

Source – [Ministère de la Justice](#)

Emploi fonctionnel, une précarité assurée

A l'approche des élections municipales, le rappel de la précarité des emplois fonctionnels se fait plus pressant. Si le changement d'autorité territoriale est l'hypothèse la plus courante de fin de fonctions, usuellement appelée « décharge de fonctions », elle n'est pas la seule.

La procédure peut tout à fait être déclenchée en cours de mandat ou à l'occasion des élections municipales mais sans changement d'exécutif. Cette décision, qui doit être motivée, relève d'une procédure différenciée entre fonctionnaire et contractuel.

Au sommaire

Les "faisant fonctions" ne sont pas concernés

La "décharge de fonctions" du fonctionnaire détaché

Une procédure en 4 étapes

Le départ du contractuel

Une rupture facilitée qui doit être motivée

Des garanties spécifiques aux fonctionnaires territoriaux détachés

Pas d'alternative à la réintégration en cas d'emploi vacant

En l'absence d'emploi vacant, l'agent a 3 alternatives

Source - [CIG Versailles](#)

INFO 41

Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents ?

Des règles spécifiques en matière d'aides s'appliquent aux collectivités territoriales. A ce titre, il est de jurisprudence constante qu'une aide non prévue par la loi est illégale.

Les dispositions des [articles L 312-3](#) et [R 312-8 à 10 du code de la construction et de l'habitation](#) et [L.3231-4](#) et [L 3231-5 du code général des collectivités territoriales](#), s'agissant des seules communes, prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales d'apporter leur aide à une personne privée mais uniquement pour garantir ou cautionner un emprunt. Il apparaît ainsi que **la possibilité pour une commune ou toute autre collectivité territoriale, de se porter caution pour le paiement de loyers, qu'il s'agisse de ses agents ou de toute autre personne, n'entre pas dans le cadre légal du code de la construction et de l'habitation ni de celui du code général des collectivités territoriales.**

Toutefois, en vertu de [l'article 6 de la loi n° 90-449](#) du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement, [le Fonds de solidarité pour le logement](#), créé dans chaque département et dont la gestion lui est confiée, peut accorder dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnement, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes qui éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement.

Enfin, pour se prémunir d'éventuels impayés, les propriétaires bailleurs ont la **possibilité de souscrire la garantie des loyers impayés (GLI) qui est un produit assurantiel.**

[Sénat - R.M. N° 05258 - 2026-01-08](#)

INFO 42

JURISPRUDENCE

Entretien professionnel : compétence du supérieur hiérarchique en cas d'empêchement (congé de maternité)

La cour administrative d'appel est saisie d'un litige relatif à l'annulation d'un compte rendu d'entretien professionnel et de la décision rejetant le recours hiérarchique formé contre ce document.

Elle examine, en premier lieu, la régularité de la procédure d'évaluation au regard des dispositions applicables, en particulier la compétence du supérieur hiérarchique direct pour conduire l'entretien et signer le compte rendu. Elle juge que, en raison de l'absence prolongée du supérieur hiérarchique habituel, l'autorité de niveau immédiatement supérieur devait être regardée comme exerçant effectivement l'autorité hiérarchique directe, et était dès lors compétente pour procéder à l'évaluation annuelle.

Sur la légalité interne du compte rendu, la cour apprécie la conformité des objectifs assignés aux missions statutaires de l'agent. Elle estime que les tâches reprochées, consistant notamment en des travaux de rédaction et d'organisation de procédures, relèvent des fonctions normalement susceptibles d'être confiées à un agent de la catégorie concernée. Elle juge également que la mention d'un avis relatif à la poursuite du détachement s'inscrit dans le cadre légal de l'entretien professionnel, lequel doit porter sur les perspectives d'évolution de carrière et de mobilité.

Enfin, la cour écarte les moyens tirés de l'inexactitude matérielle des faits et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle relève que les éléments figurant au compte rendu, relatifs notamment au temps de travail, à la qualité des productions écrites, au respect des procédures internes et au comportement professionnel, sont suffisamment établis par les pièces du dossier et ne sont pas utilement contredits.

Elle en déduit que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de l'agent n'est pas entachée d'illégalité et confirme le rejet de la demande d'annulation.

CAA de DOUAI N° 24DA01023 – 2025-12-01

Maladie de Parkinson et exposition aux pesticides : reconnaissance de l'imputabilité au service confirmée

La cour rappelle que le droit à prise en charge au titre d'une maladie imputable au service s'apprécie à la date du diagnostic, ce qui conduit à appliquer les dispositions antérieures aux réformes intervenues en 2017 et 2019.

Elle rappelle également la règle de fond : une maladie est regardée comme imputable au service lorsqu'elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou des conditions de travail de nature à favoriser son développement, sauf fait personnel ou circonstance particulière détachant la survenance du service.

Au fond, la cour retient l'existence d'un lien direct entre la pathologie et l'exposition professionnelle à des produits pesticides, sur une période longue, au regard d'un faisceau d'indices.

Elle prend en compte, d'une part, des données scientifiques évoquant une présomption forte d'association entre exposition aux pesticides et maladie de Parkinson, et, d'autre part, une expertise médicale décrivant un tableau clinique compatible avec des atteintes observées chez des personnes exposées à des biocides, sans autre étiologie convaincante.

Elle relativise, en revanche, l'argumentation de l'administration fondée sur une exposition prétendument marginale, faute d'éléments probants permettant d'étayer les calculs avancés, et relève que le dossier fait apparaître l'existence d'achats de produits sur une période plus large que celle soutenue. Elle constate enfin que l'efficacité des équipements de protection allégués n'est pas démontrée, et en déduit que le refus de reconnaissance était entaché d'erreur d'appréciation.

En conséquence, la cour rejette l'appel et confirme l'annulation du refus ainsi que l'injonction de reconnaître l'imputabilité et d'en tirer toutes conséquences de droit.

CAA de TOULOUSE N° 25TL00392 – 2025-12-23

Rappel du respect strict du délai de quatre mois pour la suspension conservatoire des fonctionnaires

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu, celui-ci est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Un fonctionnaire doit, pour l'application de ces dispositions, être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales lorsque l'action publique a été mise en mouvement à son encontre et ne s'est pas éteinte.

Lorsque c'est le cas, l'autorité administrative peut, au vu de la situation en cause et des conditions prévues par ces dispositions, le rétablir dans ses fonctions, lui attribuer provisoirement une autre affectation, procéder à son détachement ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

La décision ne rétablissant pas ou n'affectant pas provisoirement un fonctionnaire suspendu au-delà de quatre mois et faisant l'objet de poursuites pénales doit être motivée.

TA d'Orléans N° 2400587 du jeudi 15 janvier 2026

Portée des circulaires relatives aux lanceurs d'alerte dans la fonction publique

Cette décision se prononce sur la légalité d'une circulaire ministérielle précisant les modalités de signalement des alertes par les agents publics et les garanties associées. La juridiction était saisie d'un recours pour excès de pouvoir contestant, d'une part, l'exclusion du régime général des lanceurs d'alerte en présence de dispositifs spécifiques et, d'autre part, la priorité donnée à la procédure interne de signalement.

Le Conseil d'État rappelle le cadre juridique issu de la directive (UE) 2019/1937 et de la loi du 9 décembre 2016 modifiée, qui reconnaît aux lanceurs d'alerte la faculté de recourir, selon les circonstances, à un signalement interne, externe ou à une divulgation publique, tout en prévoyant la primauté de dispositifs sectoriels lorsqu'ils existent.

Il juge que la circulaire se borne à reprendre cette hiérarchie normative, sans exclure par principe la possibilité d'une divulgation publique ni réduire les protections légales lorsque le régime spécifique offre des garanties équivalentes ou supérieures.

Le Conseil d'État estime également que la mention selon laquelle la procédure interne doit être privilégiée n'instaure pas une obligation préalable, mais traduit l'encouragement prévu par le droit de l'Union et le droit interne lorsque le traitement interne est possible sans risque de représailles.

Constatant l'absence de méconnaissance des textes applicables, elle rejette l'ensemble des moyens et confirme la légalité de la circulaire contestée.

Conseil d'État N° 500458 – 2025-12-26

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements Gard/Lozère

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



**L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr